

ARRÊTÉ :

AR_2023_05

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la voie communale dénommée Impasse de Jossy

La Maire :

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Vu la demande en date du 27 février 2023 émise par l'entreprise TREMA , 1, Le Crouzet 43140 SAINT DIDIER EN VELAY ;
Vu les travaux de raccordement ENEDIS à hauteur de la parcelle cadastrée section B n° 632, Impasse de Jossy ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cet axe ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mars jusqu'au vendredi 24 mars 2023, la circulation sera temporairement réglementée Impasse de Jossy à hauteur de la parcelle cadastrée section B n° 632.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit et en face du chantier :

- Défense de stationner ;
- La voie communale Impasse de Jossy à hauteur de la parcelle cadastrée section B n° 632 sera barrée pendant la période des travaux de branchement. La durée des travaux est de un jour.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 3 : Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles. La signalitique sera mise en place par l'entreprise TREMA 1, Le Crouzet 43140 SAINT DIDIER EN VELAY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la maire de la commune d'Apinac et le Commandant de gendarmerie de Saint Bonnet Le Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apinac, le 09 mars 2023.

La maire,

Simone CHRISTIN-LAFOND.

